

DÉCISION N°2025/026

AVIS SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier de la Commune de La Balme de Thuy en date du 31 juillet 2025, notifiant la CCVT de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Balme de Thuy ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat du 8 septembre 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 04 août 2025 de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Balme de Thuy ;

CONSIDERANT que l'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a pour objectif de permettre la requalification du site de Morette, afin de :

- répondre aux besoins de valorisation et de conservation du fonds documentaire existant,
- créer un lieu propice au recueillement à la mémoire autour de la Nécropole Nationale existante ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du projet envisagé (construction et aménagement d'un nouveau bâtiment à l'emplacement des équipements actuels, adapté à la fréquentation du site et aux besoins que cela induit) il est proposé de mettre en place un STECAL et une OAP sur le secteur concerné ;

CONSIDERANT que cette déclaration de projet fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette modification respecte :

- les orientations du SCoT Fier-Aravis de 2011 en matière de préservation du patrimoine agricole, environnemental et paysager et de développement urbain,
- les orientations du projet de révision du SCoT de 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Balme de Thuy ;

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La commune de La Balme de Thuy ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 24 septembre 2025

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB PATTON



Date de transmission en préfecture et de notification : 25 septembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.